

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 28.195 du 29 mai 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile x

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prises (...) le 29 décembre 2008 et notifiées (...) en date du 12 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION loco Me S. SUINEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

**1.1.** L'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

**1.2.** Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. Il convient néanmoins de

préciser la portée de cette exigence tant dans le cadre de la demande de suspension que de la requête en annulation.

**1.2.1.** En ce qui concerne la demande en suspension, il ressort de l'article 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que le caractère substantiel de l'exposé des faits se justifie tant par la circonstance que pareil exposé est notamment destiné à permettre d'apprécier, au regard de la crédibilité des assertions de fait exposées dans la demande de suspension, la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, que par la célérité de la procédure en référé qui suppose que la demande de suspension contienne en elle-même toutes les mentions nécessaires à sa compréhension immédiate.

**1.2.2.** En ce qui concerne le recours en annulation, l'exposé des faits requis doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'une requérante estimant pouvoir séjourner en Belgique, l'exposé des faits doit porter sur l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle s'est vue délivrer la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

**1.3.** En l'espèce, la requête en annulation ne comporte qu'un exposé des faits incomplet, la requérante ne faisant référence qu'à sa première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Or, une lecture rapide du dossier administratif laisse apparaître qu'elle a, depuis son arrivée sur le territoire belge, entrepris différentes démarches en vue d'obtenir un droit de séjour en Belgique dont, entre autres, une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un étudiant, une procédure d'asile et une demande d'établissement en tant qu'ascendante à charge d'un enfant belge. Le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. L'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant plutôt qu'incomplet et ne permet pas au Conseil d'apprécier adéquatement et complètement la pertinence de la décision attaquée à défaut de pouvoir retracer dans son entièreté les événements l'ayant précédé.

**2.** Partant, le présent recours est irrecevable à défaut d'exposé des faits.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.